

Séance du 9 juin 2017 à Pau

Les fondements médiévaux des libertés béarnaises**Benoît CURSENTE**

Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau et du Béarn

MOTS-CLÉS

Assemblée d'état – Béarn – for – libertés – Moyen Âge – pactisme.

RÉSUMÉ

L'actualité a fait resurgir le thème des anciennes libertés comme légitimation d'une identité béarnaise face au territoire des Basques. Le Béarn est le pays des fors - homologues des *fueros* ibériques -, un volumineux corpus de textes juridiques constitué entre le XI^e et le XV^e siècle. En régulant les rapports sociaux, ces textes ont constitué pour l'ensemble des habitants le cadre juridique du quotidien. Mais en outre, à partir de 1400, les états de Béarn, assemblée représentative des élites locales, considèrent les fors comme le fondement du pactisme garantissant leur liberté face au pouvoir du prince. Le For réformé publié en 1551, adapté aux exigences de la modernité, va demeurer jusqu'à la Révolution la base des libertés béarnaises, malgré l'annexion en 1620 du Béarn à la Couronne de France.

Le pays que vous êtes venus visiter, le Béarn, ne correspond à aucune entité administrative actuelle. C'est une entité purement historique, une ancienne vicomté qui s'est revendiquée comme pays souverain du XIV^e au XVII^e siècle. Cette séquence paraît bien lointaine. La Constituante avait choisi de noyer l'identité de ce fragment du puzzle féodal en forçant les Béarnais à cohabiter avec les Basques nord-pyrénéens au sein du département des Basses-Pyrénées, rebaptisé Pyrénées-Atlantiques. Un patriotisme du département a vu le jour, « le 64 ». Tout récemment, la réforme régionale, en donnant le jour à la gigantesque Nouvelle-Aquitaine a rendu dérisoire, sur une carte, ce petit noyau territorial. Or, voici que cette entité mémorielle se trouve réactualisée et réintégré dans le champ du politique.

Nos amis Basques en sont le déclencheur. Leur dynamisme identitaire a réveillé la conscience béarnaise. Le 1^{er} janvier 2017 a vu le jour la CAPB, la Communauté d'Agglomération du Pays Basque. Face au pays des Basques, entité territoriale unifiée, se trouve un pays des Béarnais en forme de puzzle. Un des enjeux des recompositions des collectivités territoriales à venir est la renaissance ou non d'un pays de Béarn.

Le ciment essentiel en est l'histoire, et le thème dominant celui des libertés. Voici ce qu'en dit le maire de Pau, François Bayrou, sur son compte Facebook, à la date du 28 novembre 2015 : « *Nous sommes, parmi tous les pays du monde, un cas particulier depuis la constitution des libertés béarnaises, il y a près de 1000 ans* ». Est revendiquée, pour le petit Béarn, l'histoire d'un grand pays : il a été souverain et libre. Voilà donc une mémoire qui vient légitimer un programme.

Cette mémoire des libertés béarnaises est-elle mythe ou histoire ? Je vais tâcher de répondre en historien médiéviste puisque le saut de mille ans en arrière nous

ramène au lendemain de l'an mille, l'emblématique pivot du Moyen Âge. Toutefois, je garderai à l'esprit que mon discours s'adresse prioritairement à nos hôtes languedociens, majoritairement non spécialistes de cette période reculée et qui, peut-être, découvrent pour la première fois le Béarn. Pardonnez-moi donc de commencer par ce petit couplet de mise en contexte général qui pourrait être emprunté à un manuel scolaire :

Dans les siècles centraux du Moyen Âge – siècles féodaux – s'affirment en Europe des libertés locales, synonymes de privilèges, qui vont se formaliser par contact avec l'affirmation des États monarchiques naissants. Ces libertés, progressivement vidées de leur substance face aux progrès de la centralisation monarchique, sont définitivement enterrées, avec les autres privilèges, entre la nuit du 4 août 1789 et la promulgation du Code Civil .

Que peut avoir de singulier le Béarn dans ce tableau général ?

1. Le Béarn, pays des fors

En règle générale, sur cette question on parle de libertés, de privilèges, de coutumes (les bonnes coutumes), de franchises, de statuts, d'établissements. En Béarn, où ces mots ne sont pas ignorés, on parle de fors : la première originalité est lexicale. Le mot *for* dérive du latin *forum*, lieu où on rendait la justice. Cette particularité ne trahit pas tant le souvenir de la Rome antique que le rattachement du Béarn à une aire transpyrénéenne. Les fors de Béarn sont une extension des *fueros* espagnols et le Béarn apparaît comme le pendant nord - pyrénéen de la Navarre, *provincia foral* .

Le Béarn se signale par la précocité des libertés : avec le For d'Oloron vers 1080, nous ne sommes pas loin des 1000 ans revendiqués par M. Bayrou. Toutefois, cette précocité ne fait qu'amorcer un processus continu d'enrichissement et de complexification qui va durer pendant près de 400 ans, jusqu'à constituer une somme monumentale : les Fors anciens du Béarn. Trois sortes d'intérêt doivent être pris en considération.

1. Comme monument de l'histoire du droit. Pour les historiens de cette discipline, le volumineux et complexe corpus des Fors anciens constitue un inépuisable réservoir de débats savants. Je n'évoquerai cet aspect que pour saluer l'exceptionnel travail d'érudition réalisé par Paul Ourliac et Monique Gilles pour en assurer une exemplaire publication. Ce que je vais énoncer à la suite est largement tributaire de ce travail.
2. Comme document d'histoire sociale. Pour les habitants du Béarn les fors ont constitué, des siècles durant, le cadre juridique du quotidien.
3. Comme référence majeure de l'histoire politique. Pour les détenteurs du pouvoir, à tous les niveaux, les fors ont constitué un instrument politique et idéologique. Un moyen d'affirmation des libertés des sujets par rapport au prince.

2. Les fors ou les libertés des Béarnais au quotidien

Comme dit plus haut, antérieurement au XVIII^e siècle, s'agissant le droit des personnes physiques ou des entités collectives, il convient toujours utiliser le mot liberté au pluriel. Et se représenter les libertés comme synonymes de privilèges. Mais il faut aller bien au-delà de ce premier constat... Une caractéristique des libertés béarnaises n'est pas tant leur pluralité (cas de figure habituel) que leur démultiplication dans la longue durée. C'est, notamment, ce qui différencie le Béarn de la Bigorre,

entité féodale quasi jumelle, qui a eu des fors précoces, au tout début du XII^e siècle, mais qui en est restée là. Cette démultiplication va de pair avec une complexification croissante. En voici les principales étapes et les principales strates.

Fin XI^e et début du XII^e siècle. Le noyau primitif est constitué par deux concessions urbaines ponctuelles (le For d'Oloron et le For de Morlaàs) et quelques premiers pactes de *convenientiae* entre le vicomte et son aristocratie. À retenir surtout l'importance du For de Morlaàs, fondateur des libertés bourgeoises.

Vers 1250. Le corpus s'étoffe de trois manières : 1^o les pactes féodaux, amalgamés avec un très ancien dispositif coutumier, ont donné lieu, en 1188, à un premier For général ; 2^o concession de fors particuliers aux hautes vallées (Ossau, Aspe, Barétous) ; 3^o concession du For de Morlaàs à d'autres localités (Orthez 1220).

Vers 1350. Les choses se sont considérablement compliquées : 1^o les codes originels se sont enrichis de dispositions complémentaires et de jurisprudences ; 2^o le For de Morlaàs a été concédé à une multitude de localités.

Au total, on se retrouve à la fin du Moyen Âge avec un inextricable enchevêtrement de situations personnelles et territoriales. Le For général n'est pas le même que les fors particuliers. Le For d'Oloron n'est pas le même que celui de Morlaàs. Le For d'Ossau n'est pas celui d'Aspe. Mais surtout, le For de Morlaàs se dévalue en étant utilisé par de multiples communautés comme bouclier anti-servage. Plus ou moins mutilé et travesti, il devient le « produit phare » d'un actif marché des libertés.

Plutôt que de m'attarder davantage sur cette genèse particulièrement complexe, je propose d'examiner cette situation du point de vue de ceux qui l'ont vécue concrètement, au quotidien. Pour rendre ce voyage dans le temps moins dépayçant, gardons à l'esprit ce constat, pour ainsi dire intemporel, que plus une question de droit touche nos préoccupations quotidiennes, plus elle se résout par un dispositif inflationniste. Songeons à l'évolution de notre code du travail.

Le juge voit se présenter devant lui, le plus souvent dans une situation de conflit, des personnes qui entendent être traitées selon le for dont elles se réclament. Il lui est demandé de dire le droit face à une casuistique comportant une multitude de variables et dans une société en perpétuel mouvement pour causes de mariages, migrations, asservissements, affranchissements, anoblissements... De surplus, sa capacité à dire le droit implique l'acquisition d'une compétence spécifique parce que double : une expertise en droit savant (en latin), une expertise en droit foral (en langue romane).

Par conséquent, les *jurispérites* ou experts en droit qui, à partir du XIII^e siècle, siégeaient dans les cours judiciaires béarnaises avaient un impérieux besoin d'avoir sous la main un épais dossier de textes de référence. L'hétérogénéité de la compilation des fors vient de là : elle est héritière de ces dossiers qui sont, à la fois, un memento des textes coutumiers, un rappel des franchises, un corpus des jurisprudences d'appel, le tout saupoudré d'une bonne pincée de droit savant.

En définitive, les anciens fors béarnais, tout en intégrant d'importantes chartes vicomtales, ne constituent pas une concession régaliennne. Ils correspondent à une élaboration pragmatique qui fut progressivement effectuée pour les besoins des praticiens du droit. Ce recueil devint un corpus général de référence pour l'ensemble du Béarn et des Béarnais dans un moment d'affaiblissement du pouvoir vicomtal, autour de 1400.

Tel est le premier éclairage des fors. Un dispositif compliqué qui a régi la vie sociale des gens simples. Des gens simples, mais très attentifs à être jugés au plus près de leurs libertés ce qui, du coup, les a rendus très avertis. Un des effets remarquables

des libertés béarnaises est d'avoir durablement développé, parmi la population, une remarquable culture juridique et procédurière.

3. Les fors de Béarn : du pactisme à l'énonciation d'un mythe républicain

Depuis les travaux de Paul Ourliac, les historiens ont surtout mis l'accent sur un autre éclairage des fors de Béarn. Les fors, en même temps qu'ils répondent aux besoins des praticiens du droit, sont l'expression et le vecteur d'une idéologie politique, celle du pactisme. Ils sont l'expression juridique du contrat politique qui lie le prince et le peuple. Ils sont, ipso facto, l'expression des libertés du peuple (c'est à dire, en fait, des élites qui le représentent).

L'existence même de cette revendication est liée à un processus général qui dépasse largement le cadre du Béarn : l'affirmation de l'État moderne entre XIII^e et XV^e siècles. Le fait central de ce processus est que la croissance du pouvoir princier est indissociable de l'affirmation d'assemblées représentatives. Le consentement de l'impôt en est l'enjeu central.

En Béarn, ont ainsi vu le jour les États de Béarn par fusion d'une cour féodale (Cour majour) et d'une Cour des communautés. Or vers 1400, peu d'années après la mort du très puissant et glorieux Gaston Fébus, les États de Béarn prennent une place majeure dans l'équilibre des pouvoirs. 1400 : nous revoici au moment où s'effectue la compilation des fors. Cette compilation fut pourvue d'un préambule historique que voici :

Les Béarnais, qui de tous temps avaient choisi leurs seigneurs avaient fait assassiner leur vicomte qui refusait de respecter leurs fors et coutumes. Ils se mirent en quête d'un nouveau seigneur et finirent par choisir un enfant qui dans son berceau dormait les mains ouvertes, ce qui laissait présager sa bienveillance.

Au delà de cette audacieuse justification du tyrannicide, il y a cette idée que la liberté suprême est la soumission du prince à la loi. Cette loi tire sa source de l'acceptation formelle par le peuple de ce que le prince lui a proposé. Une fois le pacte conclu, il est scellé par un serment mutuel et s'impose aux deux parties. Désormais, pour les élites, la première liberté des Béarnais sera le respect de ce contrat social.

4. Questions sur les libertés médiévales béarnaises

4.1. Quelle est l'originalité réelle des libertés béarnaises ?

Dans la géographie des libertés locales de l'Europe médiévale, les fors de Béarn correspondent à des libertés modestes, sans commune mesure avec les chartes communales de la France du Nord ou avec les chartes consulaires du Midi. Les communautés bénéficiant du For de Morlaàs restent sous contrôle du pouvoir vicomtal et ne jouissent pas du *ius statuendi* (qui fut, notamment, accordé à Montpellier dès l'orée du XIII^e siècle).

S'interroger sur les libertés béarnaises c'est, aussi, les contextualiser et les appréhender comme une figure singulière que revêt l'organisation des pouvoirs dans l'aire du pactisme. Car l'idée que la légitimité du pouvoir procède du respect d'un contrat juré concerne un espace bien plus vaste que le seul Béarn. Notre très regretté collègue de Pau, Jean-Pierre Barraqué, a magistralement démontré que le cas de figure béarnais était en phase avec les idées développées, autour de 1400, par le grand

intellectuel catalan Francesc Eixemenis. Et, tout récemment, notre collègue de Bordeaux, Frédéric Boutouille, a montré que cette aire s'étendait au Moyen Âge jusqu'à la Garonne. Bien entendu, cette thématique a des équivalences et des correspondances dans d'autres régions d'Europe, mais cela dépasse le cadre de cette présentation.

4.2. Quel rapport entre les libertés médiévales et les libertés modernes ?

La filiation entre libertés médiévales et libertés modernes a parfaitement été analysée par Christian Desplat. En 1551, le roi Henri II fit procéder à une Réformation du vieux For. Et cette refonte va constituer une référence essentielle : « sans elle, l'Ancien régime béarnais serait à proprement parler incompréhensible ». En bref, il s'agit d'une concession royale qui renforce les organes du pouvoir princier tout en confortant le pouvoir des nobles et des puissantes maisons pastorales qui dominent les hautes vallées. Le For réformé correspond à une entreprise d'aggiornamento, de rationalisation. Mais aussi, de « nettoyage » : le sulfureux mythe républicain des origines n'est évidemment pas repris. Toutefois, le cœur du dispositif, l'échange de serments autour du For fut respecté. Pendant tout l'Ancien Régime, le For réformé continua à régir le partage de l'activité législative en justifiant les prétentions politiques des élites béarnaises.

Vint l'année 1789. Fallait-il renoncer aux libertés que conférait ce contrat social ? La nuit du 4 Août, les Béarnais n'avaient renoncé à rien. Grand était l'embarras des députés : les nobles y voyaient de légitimes privilèges, le Tiers État d'indéfendables inégalités. Après d'âpres discussions, le 28 octobre, les Béarnais se résignèrent à sacrifier leur ancienne constitution qui protégeait un ordre social devenu archaïque.